Quatre-vingt-douzième année – N° 5152 19 chaabane 1424 (16 octobre 2003)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH

Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25

037.76.54.13

Compte n° 40411 01 71

ouvert à la Trésorerie Principale

(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie.

Dahir n° 1-97-130 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord commercial fait à Sofia le 22 mai 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie 1279

Accord bilatéral relatif au transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Lettonie.

Dahir n° 1-02-159 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord bilatéral relatif au transport aérien fait à Varso le 19 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Lettonie 1283

Agence nationale de l'assurance maladie. – Code de la couverture médicale.

Décret n° 2-03-402 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base en ce qui concerne l'Agence nationale de l'assurance maladie 1283

Police de la circulation et du roulage.

Décret n° 2-03-432 du 25 rejeb 1424 (22 septembre 2003) modifiant et complétant l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage 1284

Ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget d'investissement de l'administration de la défense nationale.

Décret n° 2-03-694 du 18 chaabane 1424 (15 octobre 2003) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget d'investissement de l'administration de la défense nationale 1285

Douane :

• Modification des quotités du droit d'importation applicable au blé tendre.

Décret n° 2-03-707 du 18 chaabane 1424 (15 octobre 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable au blé tendre 1286

• Modification des quotités du droit d'importation applicable à certains laits.

Décret n° 2-03-709 du 18 chaabane 1424 (15 octobre 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains laits 1286

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Opérations de crédit. – Intérêts.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1549-03 du 27 joumada I 1424 (28 juillet 2003) modifiant l'arrêté n° 143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit..... 1287

« Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse ». – Désignation d'un sous-ordonnateur.

Arrêté du Premier ministre n° 3-158-03 du 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003) désignant M. Al Mostafa Sahel, ministre de l'intérieur, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse »..... 1287

TEXTES PARTICULIERS

Association pour le trophée Hassan II de golf. – Reconnaissance d'utilité publique.

Décret n° 2-03-685 du 10 chaabane 1424 (7 octobre 2003) reconnaissant d'utilité publique l'Association pour le trophée Hassan II de golf, dont le siège est à Rabat 1288

Association « Moroccan british society ». – Reconnaissance d'utilité publique.

Décret n° 2-03-686 du 10 chaabane 1424 (7 octobre 2003) reconnaissant d'utilité publique l'Association « Moroccan british society » ,dont le siège est à Rabat. 1288

Société « Air Atlas Express ». – Autorisation d'exploitation de services aériens de transport public non-régulier.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 129-03 du 5 chaoual 1423 (10 décembre 2002) accordant à la société « Air Atlas Express S.A.R.L. » une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public non-régulier (passagers et marchandises)..... 1288

Permis de recherches des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1293-03 du 24 rabii II 1424 (25 juin 2003) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 344-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 9 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 1288

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1294-03 du 24 rabii II 1424 (25 juin 2003) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 345-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 10 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 1289

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1295-03 du 24 rabii II 1424 (25 juin 2003) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 346-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 11 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 1289

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1296-03 du 24 rabii II 1424 (25 juin 2003) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 347-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 12 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd »..... 1290

« Chaâbi International Bank ». – Agrément.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1751-03 du 19 rejeb 1424 (16 septembre 2003) portant agrément de « Chaâbi International Bank » en qualité de banque offshore..... 1291

Habilitation d'un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1782-03 du 21 rejeb 1424 (18 septembre 2003) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres..... 1291

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-97-130 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord commercial fait à Sofia le 22 mai 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord commercial fait à Sofia le 22 mai 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord commercial fait à Sofia le 22 mai 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Accord commercial entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République de Bulgarie, ci-dessous dénommés "Parties Contractantes" ;

Reconnaissant l'existence de conditions favorables à l'expansion des relations économiques entre les deux pays ;

Animés du désir d'affermir leurs liens d'amitié, de promouvoir et de développer les échanges de marchandises et de services ainsi que la coopération économique entre les deux pays sur la base des avantages mutuels;

Sont convenus de ce qui suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 1

1 - Les Parties Contractantes s'accorderont le traitement de la Nation la Plus Favorisée en matière de commerce de marchandises conformément aux dispositions de l'Organisation Mondiale du Commerce.

2 - Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliqueront pas aux avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés ou qui seront accordés par l'une des Parties Contractantes aux :

a - Pays limitrophes, pour faciliter le commerce frontalier.

b - Parties Contractantes des accords concernant l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, ou des accords provisoires conclus en vue de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre échange.

c - Pays en voie de développement en vertu d'accords internationaux.

ARTICLE 2

1- Les Parties Contractantes prendront conformèment aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, toutes les mesures appropriées pour développer de façon continue et régulière, le commerce de marchandises et de services entre les deux pays.

2- Le commerce de marchandises et services entre les deux pays s'effectuera conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 3

1 - Le commerce de marchandises et services dans le cadre du présent Accord sera effectué en vertu de contrats réalisés entre les personnes physiques ou morales des deux pays.

2- A cet effet, les Parties Contractantes encourageront le développement des relations d'affaires et la conclusion de contrats, y compris les contrats à long terme entre les personnes physiques ou morales des deux pays.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARTICLE 4

En vue d'encourager le développement des relations commerciales entre les deux pays, les Parties Contractantes s'accorderont les facilités nécessaires à la participation et à l'organisation des foires, des expositions commerciales, des symposiums, des missions commerciales et d'autres actions similaires sur leur territoire respectif, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE 5

Les Parties Contractantes autoriseront, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, l'importation et l'exportation en franchise des droits de douanes et de toutes taxes d'effets équivalents, des produits suivants provenant du territoire de l'un des deux pays :

a - Echantillons de marchandises et matériels publicitaires non destinés à la vente et servant exclusivement à la publicité et à la recherche de commandes ;

b - Marchandises, produits et outillages importés temporairement et nécessaires à l'organisation des foires et expositions commerciales, à condition qu'ils ne soient pas vendus.

ARTICLE 6

Les Parties Contractantes accorderont, en conformité avec leurs lois et réglementations en vigueur, la liberté de transit à travers le territoire de chaque Partie, par les voies les plus convenables pour le transit international, pour les marchandises de toute origine à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 7

Le paiement des transactions commerciales conclues entre personnes morales ou physiques des deux pays s'effectuera en devises librement convertibles, conformément aux lois et réglementations relatives au contrôle de change en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE 8

1- Les Parties Contractantes s'informeront mutuellement des difficultés qui résulteraient de l'application du présent Accord ou de l'interprétation de ses dispositions et rechercheront, par voie de consultation, à la demande de l'une des Parties Contractantes, des solutions satisfaisantes pour les deux pays.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2- Dans ce but, il est constitué une Commission Mixte Commerciale composée de représentants des deux Gouvernements, qui sera chargée de veiller à la bonne exécution du présent Accord et de rechercher de nouveaux moyens susceptibles d'élargir et de développer la coopération économique et commerciale entre les deux pays.

3 - Cette commission se réunira, à la demande de l'une ou de l'autre Partie Contractante, alternativement au Maroc et en Bulgarie, à la date qui sera fixée d'un commun accord par les Parties Contractantes.

ARTICLE 9

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification relative à l'accomplissement des procédures requises pour son entrée en vigueur conformément aux règles applicables dans chacun des deux pays.

ARTICLE 10

1 - Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans et sera renouvelé par tacite reconduction, d'année en année pour de nouvelles périodes d'une année, à moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce par écrit, avec un préavis de six mois avant la date de son expiration.

2- Les dispositions du présent Accord continueront à être appliquées, après sa dénonciation ou son expiration, à toutes les obligations découlant de contrats conclus en vertu du présent Accord et non exécutées entièrement à la date de son échéance.

ARTICLE 11

Le présent Accord, à son entrée en vigueur, abroge l'Accord Commercial à long terme signé à Sofia le 26 Juin 1974 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie.

Fait à Sofia, le 22 mai 1996 en deux originaux en langues arabe, bulgare et française, les trois textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc,

Pour le gouvernement
de la République de Bulgarie,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-02-159 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) portant publication de l'Accord bilatéral relatif au transport aérien fait à Varso le 19 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Lettonie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord bilatéral relatif au transport aérien fait à Varso le 19 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Lettonie ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord bilatéral relatif au transport aérien fait à Varso le 19 mai 1999 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Lettonie.

Fait à Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
DRISS JETTOU.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5152 du 19 chaabane 1424 (16 octobre 2003).

Décret n° 2-03-402 du 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base en ce qui concerne l'Agence nationale de l'assurance maladie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), notamment le titre VI de son livre premier ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 58 de la loi n° 65-00 susvisée, l'Agence nationale de l'assurance maladie est placée sous la tutelle du ministère de la santé

Son siège est fixé à Rabat.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'agence est présidé par le Premier ministre ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet. Il comprend, outre son président, les membres suivants :

1. – En qualité de représentants de l'administration :

– deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;

– deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi ;

– deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de la santé ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

– un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics.

2. – En qualité de représentants des employeurs du secteur privé :

– cinq représentants des employeurs, proposés par la ou les organisations des employeurs les plus représentatives ;

3. – En qualité des assurés des secteurs public et privé :

– cinq représentants des assurés des secteurs public et privé, proposés par les centrales syndicales les plus représentatives dans ces secteurs.

4. – En qualité de représentants des organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire :

– le directeur général de la Caisse nationale de sécurité sociale ;

– le directeur de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale.

Siègent au conseil d'administration de l'agence, avec voix consultative, les membres suivants :

– le président du conseil national de l'Ordre national des médecins ou son représentant ;

– le président du conseil de l'Ordre national des pharmaciens ou son représentant ;

– le président du conseil national de l'Ordre des chirurgiens dentistes ou son représentant ;

– deux personnalités désignées par le Premier ministre pour leur compétence dans le domaine de l'assurance maladie.

En outre, le conseil de l'agence peut inviter, le cas échéant et à titre consultatif, le président de l'organisation des prestataires de soins paramédicaux concernée par les questions inscrites à l'ordre du jour du conseil ou son représentant.

Les membres visés aux 2 et 3 ci-dessus sont désignés par décision du Premier ministre pour une période de cinq (5) ans renouvelable une (1) fois. Ils ne peuvent avoir la qualité de prestataire de soins.

Les propositions et les désignations de ces membres, selon le cas, doivent être formulées dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande qui en aura été faite aux organisations concernées par le Premier ministre.

A défaut de réponse dans le délai précité, les membres susindiqués sont désignés d'office par le Premier ministre.

ART. 3. – En application du dernier alinéa de l'article 61 de la loi précitée n° 65-00 et lorsque le conseil d'administration de l'agence est appelé à se prononcer sur la gestion des ressources affectées au régime d'assistance médicale, il est composé des représentants suivants :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, dont un relevant de la direction générale des collectivités locales ;

– deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances, dont un relevant de la direction du budget ;

– deux représentants de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi, dont un relevant de la direction des affaires sociales ;

– trois représentants de l'autorité gouvernementale chargée de la santé, dont deux relevant respectivement de la direction des hôpitaux et des soins ambulatoires et de la direction de la planification et des ressources financières ;

– les directeurs des centres hospitaliers suivants :

• le centre hospitalier Ibn Sina de Rabat ;

• le centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca ;

• le centre hospitalier Hassan II de Fès ;

• le centre hospitalier Mohammed VI de Marrakech.

Ce conseil peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présente lui paraît utile.

Le directeur de l'agence assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, dont il assure le secrétariat.

ART. 4. – En application de l'article 63 de la loi précitée n° 65-00, le conseil d'administration de l'agence se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou des deux tiers de ses membres permanents, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par an, dont une fois avant le 31 mars pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et une autre fois avant le 31 octobre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel des opérations de l'année suivante.

ART. 5. – Conformément aux dispositions des articles 66 et 67 de la loi précitée n° 65-00, le directeur gère l'agence et agit en son nom, il accomplit ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à son objet et effectue tous les actes conservatoires.

Il représente l'agence vis-à-vis de l'Etat et des tiers.

ART. 6. – Le ministre des finances et de la privatisation, le ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1424 (17 septembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'emploi, des affaires sociales et de la solidarité,

MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Décret n° 2-03-432 du 25 rejeb 1424 (22 septembre 2003) modifiant et complétant l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et du transport et du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 27 de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 27. – Mise en circulation.* – Sans préjudice des « prescriptions imposées par des règlements spéciaux aux « véhicules affectés au service public de transports sur route, tout « véhicule automobile, pour être admis à circuler sur la voie « publique, doit avoir été reconnu apte par le Centre national « d'essais et d'homologation relevant de l'autorité gouvernementale « chargée des transports.

« La réception par le Centre national d'essais et d'homologation « a pour effet de constater que le véhicule est conforme aux « dispositions du présent texte et de fixer la puissance fiscale du « moteur.

« S'il s'agit d'un type nouveau présenté par le constructeur « ou son représentant, la demande adressée au Centre national « d'essais et d'homologation est accompagnée d'une notice « descriptive, certifiée conforme au modèle décrit par le « demandeur.

« Au moment de la réception de tout véhicule automobile ou « de toute remorque, le constructeur doit déclarer le poids total « en charge maximum pour lequel le véhicule est construit ainsi « que le poids maximum sur chaque essieu.

« Le poids total en charge autorisé de tout véhicule « automobile ou de toute remorque, le poids total maximum en « charge tracté et le poids maximum autorisé pour chaque essieu « sont fixés par le Centre national d'essais et d'homologation lors « de la réception du véhicule ou de la remorque, conformément « aux limites des poids fixées par l'article premier du présent « texte ainsi que celles des poids maximaux déclarés par le « constructeur, selon la marque et le type du véhicule.

« Le Centre national d'essais et d'homologation peut faire « procéder à toutes constations qu'il jugera utiles et portant « notamment sur les points suivants : cotes du moteur et poids du « châssis nu. Il est dressé procès-verbal de la réception par ledit « centre.

« Le constructeur ou son représentant a la faculté de livrer « au public un nombre quelconque de véhicules conformes à « chacun des types qui ont été réceptionnés. Il donne à chacun de « ces véhicules un numéro dans la série et il remet à l'acheteur « une copie du procès-verbal de réception ainsi qu'un certificat « attestant que le véhicule livré est entièrement conforme au type.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« La délivrance d'un procès-verbal de réception, lorsqu'elle « est précédée d'une vérification par un fonctionnaire ou agent « du Centre national d'essais et d'homologation, est subordonnée « au paiement préalable d'une rémunération fixée conformément « à la réglementation en vigueur.

« Cette rémunération est due pour tout véhicule qui, bien « qu'antérieurement soumis à la réception du Centre national « d'essais et d'homologation, a subi des modifications mécaniques « entraînant une nouvelle réception.

« Elle est également due par l'acheteur d'un véhicule usagé « qui, ne pouvant présenter la carte grise de l'ancien propriétaire, « ni obtenir du conducteur un duplicata du procès-verbal de « réception, demande une réception à titre isolé.

« Il est justifié du versement effectué à la trésorerie générale « par la production d'une quittance. »

ART. 2. – A titre transitoire, les propriétaires des véhicules automobiles homologués à 8 tonnes de poids total en charge et immatriculés depuis le 1er janvier 1986 jusqu'à la date de publication du présent décret, disposent d'un délai d'une année à compter de cette date, pour bénéficier d'une révision du poids total en charge de leurs véhicules sur la base des propositions de modifications techniques contenues dans les déclarations des constructeurs suivant la marque et le type et conformément aux dispositions des articles 1er et 27 de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) susvisé.

A cet effet, tout propriétaire d'un véhicule automobile homologué à 8 tonnes, concerné par le relèvement du poids total en charge à un tonnage supérieur, doit présenter son véhicule, muni d'une fiche de contrôle technique approfondi et d'un certificat de visite technique en cours de validité, délivrés par un centre agréé de visites techniques, depuis moins d'un mois, au centre immatriculateur de sa résidence pour procéder à la réception à titre isolé de son véhicule.

Le centre immatriculateur, après réception du véhicule, délivre au propriétaire dudit véhicule un procès-verbal de réception qui servira à l'échange de la carte grise, qui doit porter le poids total en charge réel du type de véhicule, tel que déclaré par le constructeur, soit par attestation individuelle, soit par liste faisant mention de la marque et des types de véhicules concernés.

ART. 3. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1424 (22 septembre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'équipement et du transport,

KARIM GHELLAB.

Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des télécommunications,

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décret n° 2-03-694 du 18 chaabane 1424 (15 octobre 2003) portant ouverture de crédits supplémentaires au profit du budget d'investissement de l'administration de la défense nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45 et 66 ;

Vu l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu l'article 33 de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002) ;

Vu l'article 14 du décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances ;

Considérant la nécessité impérieuse d'intérêt national ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 chaabane 1424 (13 octobre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Des crédits de paiement supplémentaires d'un montant de cinquante-cinq millions de dirhams (55.000.000 DH) sont ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général pour l'année budgétaire 2003.

ART. 2. – Le montant des crédits de paiement cités à l'article premier est imputé au chapitre 1.2.2.0.34 – Administration de la défense nationale – investissement – article 31 – Armée de terre – comme suit :

PARAG	LIGNE	LIBELLE	CREDITS DE PAIEMENT (EN DH)
10		*Construction et entretien de bâtiments :*	
	33	– Construction de casernes	21.200.000
	36	– Construction d'autres bâtiments militaires	3.200.000
	60	– Travaux d'aménagement et d'installation	30.600.000
		TOTAL.....	55.000.000

ART. 3. – Le présent décret sera soumis au Parlement pour ratification dans la plus prochaine loi de finances.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1424 (15 octobre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-03-707 du 18 chaabane 1424 (15 octobre 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable au blé tendre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § 1 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment l'article 2 § 1 de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 chaabane 1424 (13 octobre 2003),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits d'importation, tel qu'il a été fixé par le décret n° 2-03-277 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certaines céréales est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 16 octobre 2003.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1424 (15 octobre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

*

* *

Annexe au décret n° 2-03-707 du 18 chaabane 1424 (15 octobre 2003)

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS D'IMPORTATION	UNITE DE QUANTITE NORMALISEE	UNITES COMPLEMENTAIRES
	10.0				Froment (blé) et méteil			
					.....			
		1001.9			– Autres			
					- - - de semence (a) : (sans changement)			
			9		- - - autres (a)			
1				1	- - - froment (blé)	90(f)	kg	
1				9	- - - autres	90(f)	kg	–
					.....			
					(Le reste sans changement.)			

(a) (sans changement)
(b) (sans changement)
(c) (sans changement)
(d) (sans changement)
(e) (sans changement)
(f) ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1000 DH/T, la tranche supérieure à 1000 DH/T est soumise à un droit d'importation de 2,5 %

Décret n° 2-03-709 du 18 chaabane 1424 (15 octobre 2003) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains laits.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 4 § I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulgée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003, promulguée par le dahir n° 1-02-362 du 26 chaoual 1423 (31 décembre 2002), notamment l'article 2 § I de ladite loi ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 16 chaabane 1424 (13 octobre 2003),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La quotité du droit d'importation applicable aux laits UHT (Ultra Haute Température) écrémé, demi-écrémé et entier relevant des rubriques tarifaires 0401.10.00 et 0401.20.00 est ramenée de 109% à 16% ad-valorem durant la période allant du 16 octobre au 16 novembre 2003.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1424 (15 octobre 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1549-03 du 27 joumada I 1424 (28 juillet 2003) modifiant l'arrêté n° 143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) réglementant les intérêts applicables aux opérations de crédit;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis par procès-verbal en date du 11 juin 2003 ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les taux d'intérêt annuels .....
«..... entre les établissements de crédit et leur clientèle. »

ART. 2. – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité n° 143-96 du 10 ramadan 1416 (31 janvier 1996) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 3.* – Les taux de référence pour les taux d'intérêt « variables sont comme suit :

« – le taux moyen pondéré des intérêts servis sur les bons « du Trésor à 52 semaines émis par voie d'adjudication « pour les crédits à court terme dont la durée est « supérieure à un an ;

« – le taux moyen pondéré des intérêts servis sur les bons « du Trésor à cinq ans émis par voie d'adjudication pour « les crédits à moyen terme ;

« – le taux moyen pondéré des intérêts servis sur les bons « du Trésor à dix et quinze ans émis par voie « d'adjudication pour les crédits à long terme.

« Les catégories de crédit mentionnées dans l'alinéa « précédent son définies par Bank Al-Maghrib.

« Les taux d'intérêt moyens pondérés visés à l'alinéa « premier de cet article, sont calculés par Bank Al-Maghrib sur « la base des douze mois allant de la date de départ du prêt à sa « date anniversaire.

« La variation des taux d'intérêt variables intervient une fois « par an à la date anniversaire du contrat de prêt. »

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 joumada I 1424 (28 juillet 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du Premier ministre n° 3-158-03 du 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003) désignant M. Al Mostafa Sahel, ministre de l'intérieur, en qualité de sous-ordonnateur du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le décret n° 2-95-500 du 9 rabii I 1416 (7 août 1995) porant création du compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.04 intitulé « Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse » ;

Après avis conforme du ministre des finances et de la privatisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Al Mostafa Sahel, ministre de l'intérieur, est désigné sous-ordonnateur des dépenses imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 3.1.00.04 intitulé « Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse ».

ART. 2. – M. Al Mostafa Sahel, ministre de l'intérieur, est habilité à désigner des sous-ordonnateurs suppléants des dépenses visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Les rubriques du compte spécial du Trésor n° 3.1.00.04 à gérer par le sous-ordonnateur, visé à l'article premier ci-dessus, seront fixées par ordonnance de délégation de crédits.

ART. 4. – Le comptable assignataire des opérations susvisées est le trésorier principal.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 rejeb 1424 (10 septembre 2003).

DRISS JETTOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5149 du 9 chaabane 1424 (6 octobre 2003).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Par décret n° 2-03-685 du 10 chaabane 1424 (7 octobre 2003) l'Association pour le trophée Hassan II de golf, dont le siège est à Rabat, est reconnue d'utilité publique.

Par décret n° 2-03-686 du 10 chaabane 1424 (7 octobre 2003) l'Association « Moroccan british society », dont le siège est à Rabat, est reconnue d'utilité publique.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 129-03 du 5 chaoual 1423 (10 décembre 2002) accordant à la société « Air Atlas Express S.A.R.L. » une autorisation d'exploitation de services aériens de transport public non-régulier (passagers et marchandises).

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété notamment ses articles 2, 3, 4 et 5 ;

Vu la demande présentée par la société « Air Atlas Express » en date du 15 février 2002,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Air Atlas Express » dont le siège social est à 29, rue Abdelouahed Al marrakchi - Rabat - Orangers, est autorisée à exploiter des services aériens de transport public non-régulier (passagers et marchandises) intérieurs et internationaux.

La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 2 . – La société « Air Atlas Express » sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur au Maroc relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public.

ART. 3 . – La société est tenue de soumettre à la direction de l'aéronautique civile le programme d'exploitation des vols de chaque saison ainsi que toute modification concernant ce programme.

ART. 4 . – La société « Air Atlas Express » est tenue de porter à la connaissance du ministre de l'équipement et du transport tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation de son président.

ART. 5 . – La société « Air Atlas Express » doit présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements et documents nécessaires et toute autre information jugée utile.

ART. 6 . – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre de l'équipement et du transport, peut prononcer la suspension ou le retrait de cette autorisation dans les cas suivants :

– Infraction aux dispositions de la réglementation de l'aéronautique civile en vigueur ;

– Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté.

ART. 7 . – Cette autorisation est valable du 10 décembre 2002 au 31 décembre 2005.

Elle peut être renouvelée pour une période inférieure ou égale à 5 ans.

La demande de renouvellement de l'autorisation doit parvenir au ministre de l'équipement et du transport trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 8 . – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 chaoual 1423 (10 décembre 2002),

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1293-03 du 24 rabii II 1424 (25 juin 2003) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 344-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 9 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 344-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 9 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1264-03 du 22 rabii II 1424 (23 juin 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 6 safar 1424 (8 avril 2003) entre ledit office et la société « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 344-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la « société « Vanco Morocco Ltd », le permis de recherches « d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 9 ».

« *Article 3* . – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 9 » « est délivré pour une période initiale de quatre (4) années à « compter du 22 janvier 2001 ».

ART. 2 . – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii II 1424 (25 juin 2003).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1294-03 du 24 rabii II 1424 (25 juin 2003) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 345-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 10 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 345-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant conjointement le permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 10 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1264-03 du 22 rabii II 1424 (23 juin 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 6 safar 1424 (8 avril 2003) entre ledit office et la société « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 345-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la « société « Vanco Morocco Ltd », le permis de recherches « d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 10 ».

« *Article 3* . – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 10 » « est délivré pour une période initiale de quatre (4) années à « compter du 22 janvier 2001 ».

ART. 2 . – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii II 1424 (25 juin 2003).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1295-03 du 24 rabii II 1424 (25 juin 2003) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 346-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 11 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 346-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant conjointement le permis de recherches des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 11 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1264-03 du 22 rabii II 1424 (23 juin 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 6 safar 1424 (8 avril 2003) entre ledit office et la société « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 346-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la « société « Vanco Morocco Ltd », le permis de recherches « d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 11 ».

« *Article 3* . – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 11 » « est délivré pour une période initiale de quatre (4) années à « compter du 22 janvier 2001 ».

ART. 2 . – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii II 1424 (25 juin 2003).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1296-03 du 24 rabii II 1424 (25 juin 2003) modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 347-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant le permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 12 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 347-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) accordant conjointement le permis de recherches des hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 12 » à l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 366-01 du 24 chaoual 1421 (19 janvier 2001) approuvant l'accord pétrolier conclu le 26 chaabane 1421 (24 novembre 2000) entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1499-02 du 10 rejeb 1423 (18 septembre 2002) approuvant l'avenant n° 1 audit accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 29 rabii I 1423 (10 juin 2002) entre ledit office et les sociétés « Vanco International Ltd » et « Vanco Morocco Ltd » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1264-03 du 22 rabii II 1424 (23 juin 2003) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier conclu le 24 novembre 2000 entre l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières, représentant le Royaume du Maroc, et la société « Vanco International Ltd », conclu le 6 safar 1424 (8 avril 2003) entre ledit office et la société « Vanco Morocco Ltd »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 347-01 du 14 kaada 1421 (8 février 2001) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national de recherches et d'exploitations pétrolières et à la « société « Vanco Morocco Ltd », le permis de recherches « d'hydrocarbures dit « Safi Haute Mer 12 ».

« *Article 3* . – Le permis de recherche « Safi Haute Mer 12 » « est délivré pour une période initiale de quatre (4) années à « compter du 22 janvier 2001 ».

ART. 2 . – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rabii II 1424 (25 juin 2003).

MOHAMED BOUTALEB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1751-03 du 19 rejeb 1424 (16 septembre 2003) portant agrément de « Chaâbi International Bank » en qualité de banque offshore.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore promulguée par le dahir n° 1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 février 1992) notamment son article 5 ;

Vu la demande formulée par la Banque Centrale Populaire le 10 octobre 2001 ;

Après l'avis favorable de Bank Al-Maghrib émis le 25 août 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – « Chaâbi International Bank », filiale de la Banque Centrale Populaire, est agréée en qualité de banque offshore en vue d'exercer ses activités conformément aux dispositions de la loi n° 58-90 susvisée.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 rejeb 1424 (16 septembre 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1782-03 du 21 rejeb 1424 (18 septembre 2003) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), notamment son article 24 ;

Vu l'avis favorable émis par le dépositaire central en date du 10 juillet 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'intermédiaire financier « Finergy » est habilité à tenir des comptes titres.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 rejeb 1424 (18 septembre 2003).

FATHALLAH OUALALOU.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.